

# PROCÉDURES ET DÉMARCHES MÉDICALES

## Procédures des congés de maladie

Congé de maladie ordinaire (CMO) : avis à transmettre dans les 48h à son administration-employeur sous couvert du supérieur hiérarchique

### Agent titulaire



Pour l'octroi d'un nouveau CLM, une reprise de fonctions d'un an minimum est exigée à temps complet, temps partiel thérapeutique ou temps partiel.

Possibilité de saisine du CMD pour l'octroi d'un CLM\*

Saisine du CMD pour avis quant à la prolongation du CMO

Saisine du CMD pour l'aptitude aux fonctions avant reprise

Reprise possible au terme de la période prescrite

A tout moment, dès un jour d'arrêt, demande de reprise à temps partiel thérapeutique possible

Au terme d'une année de CLM au titre d'une pathologie listée à l'article 2 de l'arrêté du 14/03/1986, possibilité de transformer le CLM en CLD. Choix irrévocable.

Si aptitude aux fonctions, après un CLM / CLD, reprise possible à temps complet après avis favorable du CMD.

Si inaptitude aux fonctions, au terme des droits à CLM / CLD :

- temporaire : disponibilité d'office,
- définitive à ses fonctions : possibilité éventuelle de reclassement,
- définitive à toute fonction : retraite pour invalidité.

CLM : congé de longue maladie  
CLD : congé de longue durée  
CGM : congé de grave maladie  
CMD : comité médical départemental

\* Pathologies listées à l'arrêté du 14/03/1986

### Agent non titulaire

totalisant au moins trois ans d'ancienneté

Si le CMO est supérieur à 3 mois

Possibilité de saisine du CMD pour l'octroi d'un CGM\*

Après un CGM, si aptitude et avis favorable du CMD, reprise possible à :

- temps complet,
- temps partiel pour raison de santé,
- temps partiel sur autorisation de l'administration.

Si inaptitude au terme des droits : licenciement.